



Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Politique de remboursement des dépenses admissibles

Sainte-Agathe-des-Monts

Cette page est intentionnellement laissée en blanc.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de repas et de coucher sont remboursés selon les principes suivants et sont fixés à la rentrée de chaque nouvelle année :

- 1.1. Déjeuner :** Remboursé au montant maximal de 19 \$, sans facture, si le départ s'effectue avant 7 h le matin.
- 1.2. Dîner :** Remboursé au montant maximal de 31 \$, sans facture, pour une réunion ou une rencontre officielle se tenant durant l'heure habituelle de ce repas.
- 1.3. Collation :** Remboursé au montant maximal de 6 \$, sans facture, pour une réunion ou une rencontre officielle se tenant durant l'heure habituelle de ce repas.
- 1.4. Souper :** Remboursé au montant maximal de 39 \$, sans facture, lorsqu'une réunion ou une rencontre officielle se prolonge ou implique un retour après 18 h au domicile.
- 1.5. *Per diem* :** Remboursé au montant de 95 \$, sans facture, lorsqu'une réunion se tient sur toute la journée et que la rencontre implique un retour après 18 h au domicile ou un coucher à l'extérieur.
- 1.6. Coucher :** Remboursé sur présentation de facture. Dans la mesure du possible, le coucher se fait dans les établissements où la FSE ou la CSQ bénéficie d'un tarif réduit. Un montant de 50,00 \$ est alloué pour les frais d'hébergement autres que pour un hôtel ou un établissement commercial.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le SEEL rembourse les frais de déplacement de ses membres selon les dispositions suivantes :

- 2.1.** Les activités syndicales sont admissibles à un remboursement des frais de déplacement. Les activités concernées sont les suivantes :
 - a) les instances, sessions, comités et réseaux nationaux;
 - b) les sessions de formation syndicale locales;
 - c) les comités syndicaux locaux convoqués par le SEEL;
 - d) les convocations officielles aux locaux du SEEL;
 - e) les instances locales : conseil exécutif et conseil des personnes déléguées;
 - f) les représentations syndicales autorisées par le SEEL.
- 2.2.** Le SEEL rembourse un montant par kilomètre, pour les déplacements en automobile précédant et suivant immédiatement une activité syndicale admissible sur la base suivante : transport solitaire 0,65 \$/km et covoiturage 0,85 \$/km.

- 2.3.** Le SEEL rembourse les frais réels encourus, sur présentation de factures, pour les déplacements en transport en commun précédant et suivant immédiatement une activité syndicale admissible.
- 2.4.** Les principes à respecter pour le remboursement des frais de déplacement sont les suivants :
- a) Lorsqu'elle voyage seule, la personne peut utiliser son automobile ou un transport en commun.
 - b) Le covoiturage doit être privilégié chaque fois que cette opportunité se présente.
 - c) Lorsque l'activité se tient à plus de 100 km de sa résidence, la personne peut :
 - i. séjourner à l'endroit désigné tout le temps que dure l'activité.
 - ii. partir la veille pour souper et coucher à cet endroit si le départ de la résidence pour l'activité prévue survient avant 7 h.
 - iii. prolonger son séjour et partir le lendemain si, une fois l'activité terminée, le retour à la résidence pouvait survenir après 21 h.
- Si toutefois, il y a plus de deux (2) ponts à traverser, ex. : de la métropole, la politique des 100 km ne s'applique pas.
- d) Des circonstances exceptionnelles, spécifiquement liées aux conditions climatiques, peuvent justifier un coucher pour une activité se tenant à Montréal ou à la périphérie de Montréal (incluant Laval). Les dépenses liées à une telle décision seront autorisées par le conseil exécutif.
 - e) Tout en respectant ce qui précède, les déplacements doivent être organisés de façon à se faire de la manière la plus économique possible.
 - f) Lorsqu'un transport en commun est organisé par le SEEL, les frais de déplacement ne seront remboursés que si préalablement autorisés.

FRAIS DE GARDE

- 3.1.** Les frais de garde pour enfants de 12 ans et moins sont remboursés au montant de 7,00 \$ / heure (maximum de 10 h) pour toute activité syndicale se déroulant en soirée, sur présentation du formulaire dûment complété fourni par le SEEL. S'il s'agit d'une absence prolongée, les frais de garde pour enfants de 14 ans et moins seront remboursés selon les mêmes modalités. Le SEEL se réserve le droit de vérifier les renseignements apparaissant sur le formulaire.
- 3.2.** Les frais de garde ne sont pas remboursables si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou toute autre personne résidant chez la réclamante ou le réclamant.
- 3.3.** Lorsqu'un service est offert par le SEEL, les frais de garde ne seront remboursés que si préalablement autorisés.
- 3.4.** Les frais de garde sont remboursables pour les rencontres du conseil des personnes déléguées et du conseil exécutif. Il en est de même pour les assemblées générales et les manifestations organisées par le SEEL.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 4.1.** Le remboursement des frais de séjour et de déplacement se fait dans les semaines suivant la remise du formulaire au secrétariat.
- 4.2.** Sur autorisation, d'autres frais peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- 4.3.** La présente politique peut être révisée en tout temps par le conseil exécutif.

Politique adoptée par le conseil des personnes déléguées le 6 mars 2024